



ARRONDISSEMENT DE DOUAI

ARRÊTÉ N° 2025/35

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'UTILISATION DU TERRAIN D'HONNEUR DU STADE MUNICIPAL

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 et suivants, relatifs au pouvoir de police du Maire,

VU la définition de l'utilisation d'un terrain d'honneur par les instances sportives,

CONSIDERANT la nécessité de préserver le terrain d'honneur du stade municipal, destiné uniquement aux compétitions officielles,

ARRETE

- Article 1 :** L'accès et l'utilisation du terrain d'honneur du stade municipal sont possibles uniquement les jours de compétitions officielles.
- Article 2 :** Les entrainements des différentes équipes de l'ESL (Entente sportive Lambresienne) doivent se faire exclusivement sur les terrains annexes.
- Article 3 :** Les dispositions de l'article 1 sont également applicables aux usagers extérieurs, autres associations, administrés, spectateurs, etc...
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté pourront être constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté, qui sera affiché par les services municipaux, peut faire l'objet d'un recours gracieux ou/et d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois ou par la voie du Télérecours.
- Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du service de Police Municipal,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise à M le Président de l'association sportive « l'Entente sportive Lambrésienne ».

Fait à LAMBRES-LEZ-DOUAI,
Le 31 mars 2025
Le Maire,

Caroline SANCHEZ

